

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLV^{me} année. Vol. IV.

N^o 38.

Mercredi 6 septembre 1893

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.

Prix d'insertion. 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant l'entreprise de l'exploitation du chemin de fer funiculaire de Stans au Stanserhorn (chemin de fer du Stanserhorn) par la maison Bucher & Durrer, à Kägiswyl.

(Du 22 août 1893.)

Monsieur le président et messieurs,

Le conseil d'administration du chemin de fer du Stanserhorn, dont le siège est à Stans, nous a soumis, par lettre du 18 avril 1893, le contrat qu'il a passé avec la maison Bucher & Durrer, à Kägiswyl, au sujet de l'exploitation, par cette dernière, du funiculaire de Stans au Stanserhorn, et il sollicite la ratification de cette convention, conformément à l'article 10 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse.

La maison Bucher & Durrer ou ses successeurs se chargent de l'exploitation et de l'entretien de la ligne pendant dix ans, à partir du jour de l'ouverture de l'exploitation, moyennant une indemnité annuelle de 36,000 francs (§ 3). Les obligations ci-après incombent, par contre, à l'entreprise de l'exploitation (§ 4), savoir :

1. l'engagement, le traitement et l'équipement du personnel;
2. les frais d'administration et de tenue de livres;
3. les frais relatifs à la livraison de la force motrice (suivant convention [§ 17] moyennant une indemnité annuelle de 15,000 francs, pendant toute la durée de la concession);
4. les frais de publicité et d'imprimés;
5. les frais résultant de l'entretien ordinaire de la ligne (non compris le remplacement des câbles) tels que l'entretien des remblais, des tranchées, des talus, des fossés, de l'emplacement des stations, la réparation des dommages causés par les neiges, ainsi que, suivant déclaration commune du conseil d'administration et de l'entreprise de l'exploitation, du 29 juillet 1893, les frais d'entretien de la superstructure, des installations mécaniques, des bâtiments, des clôtures et du matériel roulant;
6. les frais d'acquisition de divers matériaux;
7. l'assurance du personnel du service et de l'entretien de la ligne.

MM. Bucher & Durrer ont leur domicile légal à Stans et se soumettent, en cas de contestation, à la juridiction de ce lieu (§ 9). Le siège de la direction de l'exploitation sera aussi à Stans.

La compagnie du chemin de fer s'est réservé le droit de confirmer la nomination des employés dont le service comporte l'encaissement des taxes de transport et, en ce qui concerne tous les autres employés, celui d'exiger qu'ils soient congédiés au cas où il y aurait contre eux des plaintes fondées (§ 7).

Les entrepreneurs de l'exploitation sont responsables de tous les accidents arrivés par leur faute (§ 8). L'assurance des voyageurs contre les accidents a lieu provisoirement par la compagnie du chemin de fer, à ses frais, et le conseil d'administration s'engage à se faire octroyer à cet effet, pour les années suivantes, les pouvoirs nécessaires par l'assemblée des actionnaires (déclaration commune du 29 juillet 1893).

Si le contrat n'est pas dénoncé 3 ans avant l'expiration de la période décennale, il reste en vigueur sans autre; cependant les deux parties contractantes ont alors le droit de le dénoncer en tout temps en observant un délai de 3 ans (déclaration commune du 29 juillet 1893).

Ce contrat ne renferme rien qui soit en opposition avec la législation fédérale, de sorte que, le gouvernement d'Unterwalden-le-bas n'ayant pas non plus d'observations à présenter, il n'y a pas de motif légal de le contester. Par contre, nous croyons que,

pour éviter des malentendus et des difficultés pouvant en résulter dans l'exécution du contrat, il convient de faire encore spécialement remarquer ici que les exigences des autorités de surveillance, qu'elles aient trait à une augmentation, jugée nécessaire, du personnel de l'exploitation, à des améliorations de l'exploitation ou à l'entretien du chemin de fer, ne pourront jamais être déclinées pour le motif que la somme à forfait fixée dans la convention ne suffit pas pour cela ou qu'elle ne comprend aucune indemnité pour satisfaire à ces exigences. Nous ne jugeons pas à propos, pour le moment, de vous proposer une réserve spéciale. Nous désirons, toutefois, afin d'assurer l'établissement correct des comptes, que, en sus de la réserve habituelle, une nouvelle réserve soit insérée dans l'arrêté de ratification; nous entendons par là que le compte de profit et pertes doit être débité non de la somme à forfait, mais seulement des frais réels de l'exploitation par les entrepreneurs, soit de la différence entre ceux-ci et la somme à forfait, comme part revenant aux entrepreneurs.

Nous vous recommandons l'acceptation du projet d'arrêté ci-après et vous présentons, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 22 août 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération:
 S C H E N K.

Le vice-chancelier:
 SCHATZMANN.

Projet.

Arrêté fédéral

ratifiant

l'entreprise de l'exploitation du chemin de fer funiculaire de Stans au Stanserhorn (chemin de fer du Stanserhorn) par la maison Bucher & Durrer, à Kägiswyl.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la lettre du conseil d'administration du chemin de fer du Stanserhorn, du 18 avril 1893, avec le contrat qui l'accompagne;

vu la déclaration commune du conseil d'administration du chemin de fer du Stanserhorn et de la maison Bucher & Durrer, du 29 juillet 1893;

vu le message du conseil fédéral du 22 août 1893,

arrête :

1. Le contrat passé le 11 mai 1891 relativement à l'entreprise de l'exploitation du chemin de fer funiculaire de Stans au Stanserhorn (chemin de fer du Stanserhorn) par la maison Bucher & Durrer, à Kägiswyl, est ratifié aux conditions ci-après.

- a. La compagnie du chemin de fer du Stanserhorn demeure aussi responsable de l'accomplissement des obligations légales et concessionnelles acceptées par la compagnie d'exploitation, dans le sens de l'article 28 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse.

b. Pour l'établissement des comptes, les décisions spéciales du conseil fédéral devront être observées en sus des prescriptions légales.

2. En cas de dissolution de la maison Bucher & Durrer ou de modification qui y serait apportée, la présente ratification cessera ses effets et ne s'étendra pas aux successeurs de cette maison.

3. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications

au

**tarif des munitions *) pour l'intendance du dépôt fédéral
des munitions à Thoune.**

(Approuvées par le conseil fédéral le 29 août 1893.)

II. Munition d'artillerie.

a. Artillerie de montagne.

Calibre.		Fr.
7. ₅ cm	Obus chargés	6. 10
	» lestés	3. 75
	Shrapnels	10. 50
	Charges de 400 g., poudre noire	1. —
	» » 170 g., poudre blanche	1. 35
	» d'exercice de 400 g., poudre noire	1. —
	Régulateurs	1. —
Bouchons à canon	0. 40	

c. Artillerie de position.

12 cm	Obus chargés	14. —
	Shrapnels	27. 50
	Charges pour canon, de 4400 g., poudre blanche	5. 60
	» » » 2000 g., » »	14. 50
	» » mortier, de 450 g., poudre noire	1. 20
	» » » 300 g., » »	1. —
	» » » 100 g., poudre blanche	1. 10
Régulateurs la paire	2. 50	

*) Voir feuille fédérale, volume III, page 1004.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant l'entrepris de l'exploitation du chemin de fer funiculaire de Stans au Stanserhorn (chemin de fer du Stanserhorn) par la maison Bucher & Durrer, à Kägiswyl. (Du 22 août 1893.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.09.1893
Date	
Data	
Seite	33-38
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 247

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.